|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 66(Add.9)-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Cuba |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.9.1 de l'ordre du jour |

1.9 examiner, conformément à la Résolution **758 (CMR-12)**:

1.9.1 la possibilité de faire de nouvelles attributions au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace), à condition de prévoir des conditions de partage appropriées;

Introduction

Les systèmes du service fixe par satellite (SFS) bénéficient d’attributions dans les bandes de fréquences 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 400 MHz (Terre vers espace). Certaines administrations ont suggéré qu’il était nécessaire d’élargir ces attributions de 100 MHz, en y ajoutant les bandes de fréquences 7 150-7 250 MHz et 8 400-8 500 MHz.

Dans les bandes en question des attributions ont été faites au service de recherche spatiale, qui fonctionne dans des sens de transmission opposés à ceux proposés pour l’attribution éventuelle au SFS. De plus, au titre du numéro 5.458, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences dans la bande 7 075-7 250 MHz, et il convient que dans leur planification de l'utilisation future de cette bande les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

L’analyse des résultats des études présentée dans le Rapport de la RPC (Méthodes A et B) révèle que l’attribution proposée présenterait de nombreux inconvénients, y compris le risque de causer des brouillages aux futurs engins spatiaux du service de recherche spatiale et de restreindre le développement futur de ce service. En outre, il y a lieu d’ajouter que les études n’ont pas été achevées et que, de fait, il n’a pas été possible de prendre en compte les futures missions habitées du service de recherche spatiale. De plus, il est indiqué que les moyens dont devrait disposer le BR pour examiner la conformité avec les gabarits de densité de p.i.r.e. proposés pour des attributions possibles au SFS devraient être étudiés plus avant.

Ces bandes sont également largement utilisées par des réseaux du service fixe, pour lesquels il faudrait prévoir des distances de coordination très importantes en cas de partage avec des stations terriennes du SFS.

Au vu de ce qui précède, l’Administration cubaine est d’avis que la situation ne justifie pas cette attribution au SFS, et soumet donc la proposition suivante:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC CUB/66A9A1/1

5 570-7 250 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 7 145-7 235 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.460 5.458 5.459 |
| 7 235-7 250 FIXE MOBILE 5.458 |

NOC CUB/66A9A1/2

7 250-8 500 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 8 400-8 500 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465 5.466 |

**Motifs:** Les études sont incomplètes et indiquent qu’il y aurait un certain nombre d'inconvénients importants en cas d’attribution au SFS dans les bandes de fréquences considérées.

SUP CUB/66A9A1/3

RÉSOLUTION 758 (CMR-12)

Attribution au service fixe par satellite et au service mobile maritime
par satellite dans la gamme 7/8 GHz

**Motifs:** Cette Résolution n’a plus lieu d’être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_